

Maisons-Alfort, le 19/09/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SPINOPEX®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par FRARIMPEX, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SPINOPEX®, pour un produit en provenance du Portugal.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SUCCESS®, bénéficie au Portugal de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 0558, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE PORTUGAL, S.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SUCCESS 4®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2060098, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SUCCESS® a les mêmes origines que celle du produit de référence SUCCESS 4® et que les compositions intégrales du produit SUCCESS® et du produit de référence SUCCESS 4® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit SPINOPEX®, présentée par FRARIMPEX, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SUCCESS 4®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités portugaises pour le produit SUCCESS®, le produit SPINOPEX® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (100 mL, 250 mL)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité